

## ÉLECTIONS 2024

### Modalités d'organisation du scrutin

Conformément à ses statuts, la CAVP procédera au renouvellement triennal de la moitié de son Conseil d'administration en mars 2024. Les administrateurs seront élus pour 6 ans et siégeront jusqu'en mars 2030.

Le déroulement des élections est précisé par les articles 32 à 46 des statuts généraux de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP).

Ce document est réalisé conformément à l'article 38 des *Statuts* de la CAVP qui prévoit : « *Les modalités pratiques d'organisation du scrutin et le descriptif des dispositifs garantissant l'intégrité des opérations de vote sont communiqués aux électeurs et aux candidats* ».

#### SOMMAIRE

1. Les postes à pourvoir .....	2
2. Le calendrier des élections .....	3
3. Les modalités du scrutin .....	3
4. La Commission électorale .....	3
5. Les conditions pour être électeur .....	4
6. Les listes électorales .....	4
7. Les conditions pour être éligible .....	5
8. L'appel à candidatures .....	5
9. Le dossier de candidature et les modalités de son dépôt .....	6
10. Le matériel de vote .....	7
11. Les opérations de vote .....	7
12. La clôture du scrutin .....	8
13. Le dépouillement du vote .....	9
14. La publication et la communication des résultats du vote .....	9
15. Les voies de recours .....	10

## 1. Les postes à pourvoir

Tous les collèges sont concernés à l'exception de celui du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) dont les administrateurs ont été élus pour six ans en 2021.

Pour chaque collège ou sous-collège, le ou les postes sont ouverts pour un binôme composé d'un administrateur titulaire et de son suppléant.

<b>COLLÈGE DES COTISANTS OFFICINAUX ET VOLONTAIRES / SOUS-COLLÈGE</b>	<b>NOMBRE DE TITULAIRES</b>	<b>NOMBRE DE SUPPLÉANTS</b>
<b>NORD-OUEST</b> <i>Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>OUEST</b> <i>Charente, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>EST</b> <i>Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>SUD-EST</b> <i>Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>MASSIF CENTRAL-CENTRE</b> <i>Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Puy-de-Dôme</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>ÎLE-DE-FRANCE – DOM</b> <i>Essonne, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de Seine, la Réunion, Martinique, Mayotte, Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>SUD-OUEST</b> <i>Ariège, Aude, Aveyron, Dordogne, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne</i>	1 Titulaire	1 Suppléant
<b>TOTAL</b>	<b>7 Titulaires</b>	<b>7 Suppléants</b>

<b>COLLÈGE</b>	<b>NOMBRE DE TITULAIRE</b>	<b>NOMBRE DE SUPPLÉANT</b>
BIOLOGISTES	1 Titulaire	1 Suppléant

<b>COLLÈGE</b>	<b>NOMBRE DE TITULAIRES</b>	<b>NOMBRE DE SUPPLÉANTS</b>
RETRAITÉS	2 Titulaires	2 Suppléants

## 2. Le calendrier des élections

☐ Mercredi 8 novembre 2023	Date limite d'appel à candidatures
☐ Vendredi 8 décembre 2023	Début du dépôt des candidatures
☐ Vendredi 5 janvier 2024 - 17h	Date limite du dépôt des déclarations de candidature
☐ Vendredi 19 janvier 2024	Établissement des listes électorales
☐ Du 5 au 9 février 2024	Envoi des documents aux électeurs
☐ Vendredi 1 <sup>er</sup> mars 2024 – 17h	Clôture du scrutin
☐ Lundi 4 mars 2024	Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats
☐ Mardi 5 mars 2024	Publication des résultats sur le site <a href="http://www.cavp.fr">www.cavp.fr</a>

## 3. Les modalités du scrutin

Conformément à l'article 37 des statuts généraux de la CAVP, le Conseil d'administration détermine les modalités de vote utilisées pour chaque collège.

Dans le cadre des élections de 2024, le vote est exclusivement électronique pour l'ensemble des collèges.

Le scrutin se déroulera sous le contrôle de la Commission électorale et d'un Commissaire de justice.

## 4. La Commission électorale

La Commission électorale est désignée par le Président du Conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts généraux et comporte trois administrateurs, dont au moins un membre du Bureau, qui ne participent pas aux élections.

Elle est composée des administrateurs suivants :

- Philippe LACASSAGNE (collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires - Sud-Ouest),
- Boris LOQUET (collège des cotisants biologistes),
- Guillaume CARON (collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires - Nord-Ouest),
- *Alain DELGUTTE en qualité de suppléant (collège des administrateurs élus par le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens).*

Cette Commission est chargée, en toute indépendance :

- d'examiner et de valider la conformité des candidatures et des professions de foi,
- de statuer sur les cas particuliers et les contestations relatives au processus électoral,
- de veiller au bon déroulement des élections, de surveiller les opérations de dépouillement et d'en apprécier la validité dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Un Commissaire de justice constate les décisions qu'elle a prises. La Commission électorale peut saisir pour avis la Commission consultative de déontologie.

## 5. Les conditions pour être électeur

### **Collège des cotisants**

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens et cotisant à titre obligatoire à la CAVP ou les pharmaciens cotisant à titre volontaire à la CAVP :

- non frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et non amnistiée, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis,
- à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP ; cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ou qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- qui ne sont pas en situation de cumul emploi-retraite conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

*(cf. article 26 des statuts généraux de la CAVP)*

### **Collège des retraités**

Ne peuvent être électeurs en qualité de retraités que les pharmaciens bénéficiaires des prestations du régime d'assurance vieillesse de base des Libéraux. Les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sont électeurs en qualité de retraités conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

*(cf. article 27 des statuts généraux de la CAVP)*

## 6. Les listes électorales

Début 2024, tous les affiliés pourront vérifier s'ils sont inscrits ou non sur les listes électorales en consultant leur compte personnel, « Ma situation personnelle ».

Une pastille mentionnera cette information.

Aucune demande d'inscription sur les listes électorales ne pourra intervenir au-delà du 19 janvier 2024, date à laquelle elles seront clôturées.

## 7. Les conditions pour être éligible

### **Collège des cotisants**

Pour être éligibles en qualité de cotisants, les candidats doivent :

- être pharmaciens affiliés et cotisants à titre obligatoire à la CAVP au jour de l'ouverture du scrutin,
- être inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens,
- ne pas avoir été frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et non amnistiée, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis,
- être à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP ; cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ou être exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, et satisfaire à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de Sécurité sociale dont ils relèvent,
- justifier d'au moins cinq années d'exercice dans la profession pharmaceutique libérale,
- attester sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,
- ne pas être en situation de cumul emploi-retraite conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale,
- avoir fait acte de candidature dans les conditions précisées à l'article 35 des statuts généraux de la CAVP.

*(cf. article 28 des statuts généraux de la CAVP)*

### **Collège des retraités**

Pour être éligibles en qualité de retraités, les candidats doivent :

- être pharmaciens affiliés à la CAVP,
- être bénéficiaires des prestations de retraite de droits directs servies par le régime d'assurance vieillesse de base des Libéraux au jour de l'ouverture du scrutin,
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- attester sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,
- avoir fait acte de candidature dans les conditions précisées à l'article 35 des statuts généraux de la CAVP.

Les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sont éligibles en qualité de retraités conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

*(cf. article 29 des statuts généraux de la CAVP)*

## 8. L'appel à candidatures

Afin d'informer l'ensemble des affiliés des élections qui se tiendront en février/mars 2024 et de recueillir les candidatures, le Président de la CAVP a procédé à l'appel à candidatures : tous

les affiliés susceptibles de participer au scrutin de février 2024 ont reçu mi-octobre 2023, par voie postale, deux documents :

- *l'Appel à candidatures*,
- la *Lettre d'information de la CAVP* n° 29 d'octobre 2023.

L'ensemble des informations relatives aux élections 2024 est également disponible en libre accès sur le site de la CAVP ([www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)).

Par ailleurs, dans le courant du troisième trimestre, un mailing sera adressé aux représentants des instances professionnelles (Présidente de l'Ordre, Présidents des sections A, E et G de l'Ordre, Présidents des CROP, Président de l'ANPR, Présidents de l'APR, de l'UNPF, de la FSPF, du SDBIO, du SLBC et de l'USPO) et un communiqué de presse sera envoyé aux principaux titres de la presse professionnelle pharmaceutique.

## 9. Le dossier de candidature et les modalités de son dépôt

À compter du 8 décembre 2023 et jusqu'au 5 janvier 2024 à 17h, les déclarations de candidature devront être adressées au Président de la CAVP :

- sous pli recommandé horodaté, - 45, rue de Caumartin - 75009 Paris
- ou par voie dématérialisée devant attester la date et l'heure de l'expédition à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr), en précisant dans l'objet du courriel « Candidatures-Élections 2024 ».

Les candidatures sont désormais présentées en « tandem » par le titulaire et son suppléant.

La déclaration commune de candidature doit être déposée par le candidat titulaire, mentionner le collège électoral pour lequel elle est présentée et préciser quel est le candidat titulaire et quel est le candidat suppléant.

Il ne peut être fait acte de candidature que pour un seul collège électoral.

Un modèle de candidature est disponible sur le site de la CAVP ([www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)).

La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée des éléments suivants :

- une note mentionnant les activités pharmaceutiques exercées par les candidats, ainsi que la durée de chacune d'entre elles,
- la/les date(s) d'inscription, le cas échéant de radiation et/ou de réinscription à l'Ordre national des pharmaciens,
- un certificat de l'Ordre national des pharmaciens constatant que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats sont à jour de leurs cotisations à l'Ordre des pharmaciens,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats satisfont à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de Sécurité sociale dont ils relèvent,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,

- la profession de foi conjointe du candidat titulaire et suppléant.

Les professions de foi des candidats, désormais obligatoires, seront consultables sur le site de la CAVP dès lors qu'elles auront été validées.

La validité (format, contenu, absence de caractère diffamatoire, injurieux, etc.) des professions de foi sera examinée par la Commission électorale.

En cas de pluralité de candidats pour un même poste, l'ordre de présentation des noms des candidats sera déterminé en fonction de la date de réception des candidatures complètes, le cachet de La Poste ou horodatage dématérialisé faisant foi.

En outre, lorsqu'il s'agit de candidatures féminines, il sera d'abord indiqué le nom d'usage (nom marital), puis le nom de naissance.

Le Commissaire de justice validera les candidatures après le 5 janvier 2024.

## 10. Le matériel de vote

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs par voie postale du 5 au 9 février 2024 par le prestataire désigné.

Le matériel d'information de vote comprend tous les éléments permettant à l'électeur d'exprimer son vote :

- le collège électoral et le nom des candidats titulaires et suppléants du binôme à élire,
- l'identifiant et le mot de passe de l'électeur pour le vote par Internet,
- la description graphique de l'accès à la plateforme de vote selon le matériel utilisé (smartphone, PC portable, tablette, etc.),
- un QR code pour se connecter à la plateforme de vote,
- une notice explicitant les modalités du vote électronique.

Les professions de foi des candidats ne seront pas imprimées, mais seront disponibles sur le site de vote.

## 11. Les opérations de vote

Les pharmaciens cotisants et retraités votent par voie électronique en se connectant à une plateforme Internet sécurisée conçue par le prestataire désigné.

La sécurité du système de vote est auditée et certifiée par des cabinets spécialisés dans les processus de vote électronique.

La solution est hébergée en France et respecte les exigences de la CNIL de niveau 2 minimum.

### **Connexion et authentification de l'électeur**

Pour ce vote électronique, le Conseil d'administration adresse aux électeurs de chaque collège un identifiant et un mot de passe unique. Pour s'authentifier et accéder à la plateforme de vote, les électeurs devront utiliser en supplément un « code défi » qui leur sera précisé dans le matériel de vote.

### **Expression du vote**

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté à la plateforme Internet, s'identifie au moyen de son identifiant, de son mot de passe et d'un code « défi », exprime son vote et le valide.

La validation du vote le rend définitif et interdit toute modification.

L'opération de validation déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers une urne électronique.

L'émargement de chaque électeur est enregistré dès la validation de son vote de façon qu'aucun autre vote ne puisse intervenir pour le même électeur. Une liste d'émargement est ainsi produite pour chacun des collèges.

À l'issue de son vote, l'électeur peut télécharger un accusé de réception électronique horodaté sur lequel figure la prise en compte de sa participation au scrutin.

### **Assistance aux électeurs**

En cas de difficultés, l'électeur a la possibilité de contacter une assistance téléphonique dont les coordonnées sont communiquées sur le matériel d'information de vote.

### **Garantie de l'anonymat et de la confidentialité des votes**

Les données relatives à l'identification des électeurs, ainsi que celles relatives à l'expression de leurs votes, sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

#### **« Fichier des électeurs »**

Le traitement dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste des candidats, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote électronique et d'en éditer la liste.

#### **« Contenu de l'urne électronique »**

Le traitement dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données contenues dans cette urne sont cryptées et ne peuvent pas comporter de lien permettant d'identifier les électeurs.

## **12. La clôture du scrutin**



La clôture du scrutin est fixée au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 17h.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique et les listes d'émargement produites à l'issue des votes sont figés, horodatés et scellés sur l'environnement informatique dédié au scrutin sous le contrôle de la Commission électorale et d'un Commissaire de justice.

## 13. Le dépouillement du vote

Le dépouillement du scrutin, public, a lieu au siège de la CAVP – 45, rue de Caumartin, 75009 Paris. Les équipements nécessaires pour les opérations de dépouillement sont installés en salle du Conseil.

Le Président du Conseil d'administration, ou son représentant désigné, préside le bureau de vote. Il désigne sur place ses assesseurs, dont le Vice-président du bureau de vote.

Les opérations de dépouillement sont effectuées publiquement dans la salle du Conseil d'administration et s'effectuent sous la surveillance de la Commission électorale et du Commissaire de justice.

Le Président et le Vice-président du bureau de vote vérifient l'intégrité du traitement dénommé « contenu de l'urne électronique » et procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique par saisie des clés de déchiffrement de l'urne sous le contrôle des membres de la Commission électorale et du Commissaire de justice.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider de la suspension des opérations de vote.

Après le dépouillement du scrutin, le système de vote électronique est verrouillé de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats.

## 14. La publication et la communication des résultats du vote

Le résultat de l'élection est proclamé par le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné, et les assesseurs à l'issue du dépouillement, et publié sur le site de la CAVP ([www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)).

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats définitifs du scrutin sont connus une fois le traitement des votes électroniques achevé.

Sont déclarés élus les binômes de titulaires et suppléants qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le candidat élu, à défaut de désistement de l'un d'eux, est désigné par voie de tirage au sort.

Le Commissaire de justice établit un procès-verbal des opérations électorales auquel est joint le décompte des voix par candidat et par collège.

## 15. Les voies de recours

Les contestations relatives aux élections sont portées devant le tribunal judiciaire du siège administratif de la CAVP :

Tribunal de Paris  
Parvis du Tribunal de Paris  
75 859 Paris Cedex 17  
Téléphone : 01 44 32 51 51